



Notice pour le Fonds en faveur de la formation professionnelle (FFP) de l'OrTra AgriAliForm / Métiers liés au cheval

Par sa décision du 17.12.2015, le conseil fédéral a communiqué l'obligation de cotiser au fonds en faveur de la formation professionnelle pour les métiers liés au cheval. Le règlement de l'OrTra agricole a ainsi été complétée et est entrée en vigueur au 1^{er} février 2016.

L'OrTra suisse des métiers liés au cheval est membre d'AgriAliForm (agriculture), elle est responsable de gérer les intérêts du FFP des métiers du cheval elle-même (Art. 18 du règlement). Les chevaux, les poneys et les ânes sont tous englobés par le terme «équidés».

Base juridique, sens et but	
Base juridique	<ul style="list-style-type: none">- Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13.12.2002 (RS 412.10, situation au 01.01.2013), art. 60 (https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20001860/index.html)- Décision du Conseil fédéral du 17.12.2015 instituant la participation obligatoire au Fonds en faveur de la formation professionnelle (Feuille officielle suisse du commerce www.fosc.ch du 19.01.2016)- Règlement du Fonds en faveur de la formation professionnelle (FFP) de l'OrTra AgriAliForm (www.pferdeberufe.ch et www.agri-job.ch/fr/documents-de-formation/fonds-formapro.html)- Ordonnance sur la banque de données du trafic des animaux (Ordonnance BDTA) du 18.10.2017, Art. 22, paragr. 3, au sujet de la transmission de certaines données de la BDTA nationale Agate à l'OrTra suisse des métiers liés au cheval.
But/utilisation des fonds FFP art. 7	<p>Les organisations professionnelles fournissent des prestations de service public qui profitent à la branche entière.</p> <p>Conformément au règlement sur les FFP de l'OrTra AgriAliForm, les fonds sont utilisés entre autres dans les buts suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- Développement et adaptation continue du système complet de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation professionnelle continue;- Planification, organisation et déroulement des cours interentreprises de la formation initiale;- Promotion et encouragement de la relève dans tous les domaines de la formation professionnelle.
Champ d'application	
Qui est soumis au FFP? FFP art. 4, paragr. d, art. 5	La contribution concerne toutes les entreprises/parties d'entreprises (aussi les indépendants), indépendamment de leur forme juridique, travaillant dans la filière du cheval, à savoir qui détiennent des équidés (chevaux, poneys, ânes), les utilisent, traitent les équidés, forment les utilisateurs, fournissent des services autour, sur ou avec les équidés.
Financement, contrôle	
Participation obligatoire FFP art. 9, paragr. 4 art. 11, art. 12, paragr. 1c	<p>Pour les entreprises/parties d'entreprises soumises au FFP, une contribution d'entreprise et une contribution pour tous les équidés détenus sur l'entreprise (selon AGATE) est levée.</p> <p>Pour les exploitations agricoles recevant des paiements directs, des règles particulières peuvent s'appliquer, car celles-ci contribuent déjà au FFP agricole. Les exploitations agricoles doivent verser en sus la contribution de la filière équine, si elles disposent et utilisent des installations de formation et d'entraînement fixes (notamment aires d'équitation et de mouvement consolidés) ainsi que des infrastructures architecturales typiques pour la branche et utilisent celles-ci à titre professionnel, personnellement ou avec leur propre personnel, pour l'exercice des activités et services propres au secteur.</p> <p>De plus amples détails pour les exploitations agricoles avec détention d'équidés conformément à la représentation graphique jointe.</p>
Base de calcul des contributions FFP art. 11, paragr. 2	<p>Pour l'assujettissement à la cotisation chaque entreprise ou personne contactée remplit une auto-déclaration. Ce formulaire est envoyé par le secrétariat du FFP AgriAliForm/équidés. La déclaration doit être renvoyée dans les 3 semaines après réception (par poste ou mail, voir adresse ci-dessous).</p> <p>Indication: Si les données ne sont pas renvoyées, l'entreprise/la personne sera estimée par la commission du Fonds de l'OrTra AgriAliForm, estimation juridiquement contraignante, conformément au règlement en vigueur.</p>

Montant des contributions FFP art. 12, c	Pour la filière du cheval les contributions suivantes sont valables: - CHF 250.- contribution de base par entreprise/partie d'entreprise majorée de - CHF 10.- par équidé
Délai de paiement FFP art. 12, 5	Les factures doivent être payées dans un délai de 30 jours. Conformément au règlement, le taux de l'intérêt moratoire s'élève à 5% et des frais d'administration de 50 francs sont facturés à compter du 30 ^e jour après la date d'échéance (soit 60 jours après la date de facturation).
Exemption resp. exemption partielle de l'obligation de cotiser FFP art. 13	- L'exemption de l'obligation de cotiser se fonde sur l'art. 60, al. 6, LFPr en lien avec l'art. 68a, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr). - Pour une exemption/exonération partielle, les revenus bruts obtenus l'année précédente suivants sont en vigueur: Exemption totale: moins que CHF 10'000.- Exonération partielle de CHF 10'000.- à 15'000.-: ½ contribution de base À partir de CHF 15'000.- tous les prestataires de services doivent payer la contribution entière (contribution de base + contribution par équidé). - Une entreprise/partie d'entreprise ou personne indépendante souhaitant être, totalement ou en partie, exemptée de l'obligation de cotiser doit adresser une demande dûment motivée accompagnée de tous les moyens de preuve disponibles à la commission du fonds. Les documents sont à envoyer par écrit au secrétariat BBF AgriAliForm/Equidés.
Surveillance du FFP FFP art. 15 FFP art. 16 LFPr art. 60, paragr. 7	- Le comité de l'OrTra AgriAliForm est l'organe de surveillance du fonds. Il approuve le budget et les comptes du FFP et décide sur les recours portés contre des décisions de la commission du fonds. - La commission du fonds est l'organe dirigeant du fonds et le gère sur le plan opérationnel. Elle est notamment compétente entre autres pour l'évaluation de la contribution d'une entreprise/partie d'entreprise ou personne indépendante lorsqu'aucune auto-déclaration n'est déposée. - Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) exerce la surveillance des fonds qui ont été déclarés obligatoires.
Adresse de correspondance	
Sekretariat BBF AgriAliForm Equiden 3000 Bern E-Mail: sekretariat-bbf@pferdeberufe.ch Telefon: 078 345 58 28 Organisation der Arbeitswelt OdA Pferdeberufe Schweiz 3000 Bern E-Mail: info@pferdeberufe.ch www.pferdeberufe.ch	